



Règlement d'ordre intérieur
23 juin 2026

Préambule

Le présent règlement d'ordre intérieur a pour objectif de préciser et compléter les textes des statuts notamment en matière de cotisations, de ressources, d'organisation (personnel, locaux, équipement), de fonctionnement (prérogatives, processus de sélection des projets), d'admission/démission/exclusion de membres, de durée de mandat des administrateurs, etc.

Le présent règlement prend effet à compter de son approbation par l'Assemblée Générale du 11 juin 2024 et est obligatoire pour tous les membres. Il évoluera au fur et à mesure des décisions des instances statutaires de l'Association.

Titre I : Membres

Article 1 - Qualité des membres

Conformément à l'article 5 des statuts, l'Association est constituée par deux types de Membres, les Membres effectifs et les Membres adhérents. Pourront être admises, à titre de Membres effectifs, les personnes morales privées ou publiques (Grandes Entreprises, Petites et Moyennes Entreprises, Universités, Hautes Écoles, Centres de Recherche, Centres de Formation) ayant un siège d'activité ou d'exploitation en Région wallonne ou bruxelloise (ou à l'étranger) et qui sont actives dans la recherche, le développement et/ou l'application de produits et processus technologiques dans le secteur de l'agroindustrie ainsi que les personnes morales ou physiques, privées ou publiques, qui soutiennent par leurs activités le développement du secteur de l'agro-industrie en Wallonie ou en Région bruxelloise, comme par exemple:

- les fédérations et associations sectorielles;
- les sociétés de conseil, bureaux d'études, consultants, experts;
- les sociétés de prestations de services;
- les plates-formes technologiques, clusters, pôles de compétitivité et autres regroupements actifs dans le secteur de l'agro-industrie.

Les membres de ces organismes ne sont toutefois pas considérés comme membres du pôle et doivent en faire la demande individuellement.

Les membres effectifs sont ceux qui participent à la vie du Pôle en prenant en charge la coordination de projets ou en participants aux organes du Pôle (comme les task forces, les groupes de travail ou le Conseil d'administration). Les partenaires des projets du Pôle obtiennent le statut de membre effectif sur simple demande adressée au Conseil d'Administration. Les coordinateurs et partenaires de projets ne peuvent conserver le statut de membre effectif au-delà de la fin du projet. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les statuts et, notamment, du

droit de vote à l'Assemblée générale. Les membres adhérents bénéficient de certains avantages que leur

offre l'Association, mais n'ont pas de droit de vote. Les membres situés hors des régions wallonnes et bruxelloises sont automatiquement membres adhérents.

Article 2 - Admission de nouveaux membres

L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux Membres selon le processus décrit à l'Article 8 des statuts.

Le Conseil d'Administration statuera sur l'admission des membres effectifs lors de la première réunion qui suivra la réception de la demande.

Les représentants des Membres personnes morales de l'Association doivent avoir la capacité d'engager la personne morale qu'ils représentent. En conséquence, ils doivent être représentant légal ou alternativement être la personne dûment désignée par le Membre comme étant son représentant.

Article 3 - Démission - suspension

Conformément à l'Article 11 des statuts, le Membre démissionnaire devra adresser par lettre recommandée sa démission au Conseil d'administration à l'adresse du siège social. Le Membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Article 4 - Exclusion

Conformément à l'Article 14 des statuts, la radiation se fait sur proposition du Conseil d'administration et par décision de l'Assemblée générale statuant aux deux tiers (2/3) des voix des Membres effectifs présents ou représentés.

La procédure ne peut être déclenchée que dans le cas de préjudice ou d'entrave aux buts poursuivis par l'Association, d'infraction aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration, de non-paiement des cotisations.

Le Membre effectif menacé d'exclusion sera entendu par le Conseil d'administration et, s'il le désire, par l'Assemblée générale.

Article 5 - Obligation des Membres

Les entreprises ou organismes, Membres de l'Association, s'engagent à respecter des principes éthiques tels qu'une obligation de réserve et de confidentialité sur la diffusion d'informations détenues à raison de leur qualité de membre au sein de l'Association ainsi que sur les engagements pris par eux dans le cadre du Pôle.

Les Membres, quel que soit leur collègue d'appartenance, s'engagent à respecter strictement les engagements de confidentialité qu'ils sont amenés à prendre lors de leur implication dans la direction stratégique et la réalisation de projets collaboratifs de tous types conduits par l'Association (par exemple : projets labellisés, projets européens, projets internationaux, groupes de travail). Ils signeront à cet effet un engagement de respect de confidentialité et de l'éthique du Pôle. Les entreprises ou organismes, Membres de l'Association participant à des projets, doivent pouvoir mettre à la disposition des projets entrepris par l'Association les ressources annoncées. De même, ils devront veiller au respect des droits et obligations en matière de propriété intellectuelle / industrielle dont sont titulaires ou auxquels sont tenus, le cas échéant, les différents Membres. Enfin, les Membres participants à des projets sont tenus de respecter les règles définies dans le cadre des Appels à propositions, de soutenir l'Association par le paiement d'une cotisation et d'un « success fee » (lorsque d'application cfr. Art 20) pendant toute la durée du projet et de mettre à disposition de la cellule opérationnelle les éléments de reporting permettant de faire le suivi des projets (rapports, indicateurs,...). Ces informations seront traitées de manière confidentielle par la cellule opérationnelle.

Article 6 - Catégories

Les Membres de l'Association sont répartis en 5 catégories conformément à l'Article 5 des statuts, et jouissent des mêmes droits sauf stipulation particulière reprise dans les statuts :

A.: Entreprises

B.: Universités

C.: Centres de Recherche

D.: Hautes Ecoles et Centres de Formation

E.: Fédérations, Associations sectorielles et Autres (voir aussi article 1, supra)

Titre II : Administration

Article 7 - Élection au Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend au moins 13 administrateurs en accord avec l'Article 47 des statuts. Chaque catégorie élit ses membres en son sein.

- Sept (7) administrateurs seront élus sur proposition présentée par les membres de la catégorie A - Entreprises, dont deux devront être des PME (au sens de la réglementation européenne).
- Cinq (5) administrateurs devront être élus sur proposition présentée par les membres de la catégorie B – Universités.
- Un (1) administrateur devra être élu sur proposition présentée par les membres de la catégorie E – Fédérations, Associations sectorielles et Autres
- Deux (2) observateurs représentent enfin le Gouvernement wallon et disposent chacun d'une voix consultative.

Des administrateurs supplémentaires peuvent être désignés qui sont issus des catégories A, B, C, D, E pour autant que le poids initial entre ces catégories soit respecté.

Les administrateurs élus pour chacune de ces catégories sont ceux qui lors du vote, parmi les candidats, obtiennent le plus de voix. En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un nouveau vote pour ce siège.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans et sont rééligibles.

L'absence d'un administrateur à trois (3) séances du Conseil d'Administration sur une année provoque la mise de cette absence à l'agenda de l'Assemblée générale.

Article 8 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Pour les membres du Groupe A, seuls les administrateurs délégués (ou les membres ou des représentants de la direction générale) sont autorisés à siéger au Conseil d'Administration. Les administrateurs personnes morales sont représentés par des mandataires permanents qui auront été désignés au sein de leur organisme ou structure.

En cas d'absence, ils peuvent être remplacés par un suppléant unique désigné et mandaté par leurs organismes ou structure ou, à défaut, par un autre administrateur du même collège à qui ils auront donné pouvoir. Un membre ne peut être porteur, au maximum, que d'une (1) procuration écrite émanant d'autres membres.

Article 9 - Directeur général

Comme l'y autorise l'Article 59 des statuts, le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière de l'Association à un ou plusieurs tiers mandaté(s) à cet effet qui portera le titre de Directeur Général ou Co-direction s'ils sont plusieurs. Les pouvoirs d'engagements et de signatures de celui-ci sont décrits à l'article 13 du Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Directeur général est chargé de la gestion quotidienne et en particulier de la coordination et de la promotion du Pôle Wagralim. Il dirige la Cellule Opérationnelle et le cas échéant propose au Conseil d'Administration l'adaptation de la composition de celle-ci. Avec la Cellule Opérationnelle, il assure la préparation et l'exécution des décisions prises par les organes de l'Association (Conseil d'Administration, Task force et groupes de travail) et il exécute les tâches liées aux compétences qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration.

Article 10 - Cellule Opérationnelle

La Cellule Opérationnelle assure la mise en œuvre et la gestion journalière des différentes activités de l'Association.

La Cellule Opérationnelle est notamment chargée:

- de la gestion opérationnelle du pôle
- du maillage et services aux membres du pôle
- de l'ingénierie et gestion de projets (Recherche et innovation, Formation, Investissement et Développement international)
- de la veille et de la prospective technologique et économique, et ce en partenariat avec les réseaux existants en Wallonie
- de la communication du pôle

La Cellule Opérationnelle fonctionne sous l'autorité du Directeur général.

Article 11 - Comité International d'Experts

L'Association doit se faire assister par un Comité International d'Experts (appelé également Comité de Sélection Interne – CSI). Celui-ci étudie les dossiers des différents projets pour lesquels un soutien de la Région wallonne est sollicité. En vue de leur sélection, il remet au Conseil d'Administration un avis sur la qualité des projets, leur pertinence et leur cohérence par rapport à la stratégie déployée par le Pôle.

Le Conseil d'Administration désigne les membres de ce Comité mais peut se faire assister par les Task Forces afin de le constituer.

Les membres du Comité International d'Experts sont au nombre minimum de trois (3) et sont désignés selon les axes stratégiques du pôle. Ce Comité d'Experts peut être étoffé d'experts supplémentaires en fonction du cadre des appels à projets.

Article 12 - Task Forces et Groupes de travail

Le Conseil d'Administration (CA) qui est l'organe stratégique du Pôle est assisté dans la mise en œuvre de la stratégie du pôle par des task force (TF) et des groupes de travail (GT) représentant le niveau tactique du Pôle.

Les TF ont pour objet d'assister le CA dans la mise en œuvre de la stratégie dans ses dimensions fonctionnelles. Il est créé, au minimum, les trois TF suivantes :

- TF Recherche et Innovation
- TF Formation
- TF Développement international

La participation à ces TF est ouverte aux membres du Pôle, sur proposition du membre en question. Il sera veillé à ce que :

- Les participants soient des professionnels du domaine (directeur de recherche ou fonction assimilée pour les TF Recherche et Innovation, directeur de ressources humaines ou fonctions assimilée pour la TF Formation et directeur des exportations / développement international, marketing ou fonctions assimilée pour la TF Développement international)
- La cellule opérationnelle est chargée de l'animation des différentes TF.

Les TF peuvent s'organiser de façon agile avec une composition variable en fonction des sujets traités. La Cellule opérationnelle veillera à ce que la composition soit la plus adéquate.

Les GT ont pour objet d'assister le Conseil d'Administration dans la mise en œuvre de la stratégie dans ses dimensions thématiques.

Article 13 - Pouvoir d'engagements et de signatures

Dans le cadre du budget approuvé par le Conseil d'Administration, le Président ou le Vice-président ou le Directeur général peuvent seul :

- signer le paiement des salaires et notes d'honoraires des membres de la Cellule Opérationnelle et du Comité d'Experts en conformité avec les montants acceptés par le Conseil d'Administration

- signer des engagements contractuels pour des montants ne dépassant pas trente mille (30.000) euros par an
- exécuter le paiement de factures jusqu'à trois trente mille (30.000) euros

Les signatures de deux personnes dont le Président, le Vice-Président et le Directeur général sont requises pour

- des engagements contractuels pour des montants dépassant trente mille (30.000) euros par an
- des paiements de factures dépassant trente mille (30.000) euros
- des paiements de factures de plus de quinze mille (15.000) euros correspondant à des dépenses à caractère urgent et obligatoire et qui n'auraient pas été prévues au budget approuvé par le Conseil d'Administration.

L'engagement de personnel salarié doit être approuvé par le Conseil d'Administration avant de lancer la procédure de recrutement.

L'engagement d'indépendants pour des prestations à effectuer dans le cadre de la Cellule opérationnelle doit être approuvé par le Conseil d'Administration pour des missions d'une durée de plus de 6 mois.

Dans le cas d'une Co-direction générale, les dispositions suivantes sont d'application :

- Pour être valable, la signature d'au moins deux des trois personnes déléguées à la gestion journalière est nécessaire;
- La délégation à la gestion journalière pourra désigner au sein de la cellule opérationnelle de l'ASBL un ou plusieurs mandataires pour passer des actes d'administration journalière, et pour autant qu'ils n'excèdent pas 5.000€

Titre III : Projets collaboratifs mis en œuvre par l'Association

Article 14 - Obligations des participants

Les entreprises ou organismes participant à des projets collaboratifs, notamment ceux présentés dans le cadre des Pôles de Compétitivité, doivent:

- être membres du Pôle
- s'engager à respecter les principes éthiques et les règlements du Pôle
- défendre les intérêts du Pôle
- veiller au respect des droits et obligations en matière de la propriété intellectuelle et industrielle et des règles de confidentialité, notamment celles décrites dans les accords de consortium des projets

Les entreprises souhaitant participer à un ou plusieurs projets doivent s'engager à payer les frais de dossier et les success fees (art. 21 et 22) ainsi que les cotisations dues à l'Association selon les modalités définies à l'article 20, et ce pendant toute la durée du ou des projets.

Article 15 - Mode de sélection et de fonctionnement des projets « Pôle de Compétitivité »

Les projets doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- création d'emploi, innovation, vocation de reconnaissance internationale en cohérence avec la vision et l'ambition du Pôle,
- mise en œuvre de partenariats entre Entreprises, Universités, Hautes Ecoles, Centres de Recherche et de Formation,
- adhésion des parties prenantes à l'Association en tant que Membre avec ses droits et obligations.

Le processus d'émergence et de sélection des projets par le Pôle s'organise en 4 phases. Les dates précises de chacune d'entre elles sont précisées par un calendrier précis disponible sur le site internet du Pôle (dans la rubrique « Projets R&D – Formation » puis « Procédures ») ou via le contact direct avec un membre de la cellule opérationnelle.



- Phase 1: Dépôt d'une lettre d'intention. Ce document, complété et présenté à la cellule opérationnelle lors d'une « réunion d'orientation », permettra à Wagralim de prendre connaissance de l'idée de projet, d'en discuter avec les porteurs, de générer les mises en partenariat cohérentes et d'en mesurer le degré de « maturité » pour orienter les porteurs vers l'appel à projets le plus pertinent.
- Phase 2 : Dépôt d'un avant-projet par les porteurs de projets auprès de la cellule opérationnelle. Cet avant-projet fait l'objet d'une présentation et évaluation via une réunion de diagnostic de maturité du projet. Cette évaluation est organisée entre les porteurs du projet, des experts techniques du Pôle, deux référents du Jury du Gouvernement wallon, le SPW EER et Analyse financière. L'objectif est d'apporter un ensemble de recommandations à la proposition d'avant-projet en vue de passer à l'étape suivante de la procédure. Cette étape permet d'utilitément réajuster certains éléments avant le dépôt du projet pour demande de financement (phase 3).
- Phase 3 : Dépôt du formulaire complet à la Cellule opérationnelle. Un Comité de Sélection Interne (comité d'experts et de validation propre au Pôle wagralim), mandaté par le Conseil d'Administration, ainsi que l'agent du SPW EER en charge du dossier, remettra un avis sur la pertinence du projet, l'adéquation aux axes stratégiques du Pôle, la qualité globale du projet sur base des critères d'appréciation du Jury du Gouvernement définis ci-dessous. Le Conseil d'Administration de Wagralim s'appuie sur cet avis pour valider la procédure et autoriser ou non le dépôt des projets auprès du Jury du Gouvernement wallon pour évaluation. Les partenaires du projet s'engagent à remettre au Pôle une copie signée du Règlement des Appels à Projets reprenant les détails de la procédure et les obligations à respecter par partenaires dans ce cadre.
- Phase 4 : Dépôt officiel du projet complet et finalisé, revu avec l'ensemble des recommandations du Comité de Sélection Interne du Pôle. Ce document est remis à la Cellule opérationnelle qui se charge du dépôt officiel auprès Jury du Gouvernement wallon. Le pôle ne décide pas de la labellisation du projet (rôle dédié au Jury du Gouvernement wallon. Ce dernier est unique aux 6 Pôles de Compétitivité, sa composition peut être communiquée aux partenaires sur demande).

Durant l'élaboration de leur proposition, les porteurs de projet sont invités à prendre contact avec la cellule opérationnelle du Pôle le plus tôt possible, en vue d'ajuster leur stratégie aux exigences du Conseil d'Administration et de la Région wallonne.

Il est important de mentionner que si le projet couvre plusieurs domaines d'activités, dont certains sont par exemple couverts par d'autres Pôles de compétitivité que Wagralim, le Pôle fera automatiquement le lien dès le début des phases de montage avec les Pôles pertinents. En effet, pour chaque appel, les cellules opérationnelles des 6 Pôles de Compétitivité wallons communiquent sur les intentions de projet déposés chez elles, afin d'identifier les projets sur lesquels il est important de travailler ensemble pour en maximiser l'impact.

- Le Pôle wagralim encourage l'inclusion de partenaires extérieurs à la Région wallonne dans les consortia, dans la mesure où une telle participation renforcerait le projet. Ces partenaires extérieurs ne seront pas financés par la

Région wallonne mais feront partie du partenariat (voir critères du partenariat ci-dessous).

Les projets doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans le Vademecum des appels à projets pour les Pôles de compétitivité. Les modalités complètes de dépôt de projet sont reprises dans le Règlement des appels à projet disponible auprès de la Cellule opérationnelle.

La Cellule Opérationnelle, les Experts et le Conseil d'Administration peuvent suggérer des partenariats avec d'autres acteurs que ceux décrits dans l'avant-projet ou le formulaire de soumission de Projet.

Les parties prenantes conviendront entre elles de la gouvernance du projet, des conditions d'exclusivité, de confidentialité, de partage de moyens, régissant leurs relations dans leurs travaux au sein de l'Association. Chaque intervenant ou partie prenante précisera sa situation en matière de propriété intellectuelle / industrielle en s'appuyant sur l'accord cadre entre entreprises et universités. L'ensemble de ces dispositions sera repris dans un Accord de Consortium signé par toutes les parties. Le Pôle sera également signataire de cet accord afin de préciser les modalités de collaboration entre le Projet et le Pôle.

A ce titre l'Accord de Consortium mentionnera notamment : la participation du Pôle au Comité de Pilotage du Projet ; l'accès par la Cellule opérationnelle à la liste des livrables, en vue d'en appuyer la valorisation par les partenaires industriels ; l'obligation de visibilité du Pôle lors des communications externes du projet.

Chaque partenaire s'engage à tout mettre en œuvre pour que son activité au sein du Projet puisse mener à la création de valeur ajoutée sur le plan économique et sociétal par la création d'emploi tel que défini dans le Formulaire de soumission. Dans le cas où un partenaire n'est pas en mesure d'atteindre les objectifs de valorisation, le consortium et le Pôle pourront mettre en œuvre des actions correctrices nécessaires en conformité avec les mesures prévues dans l'Accord de Consortium et la Convention de Financement.

Article 16 - Suivi des projets « Pôle de Compétitivité »

La Cellule Opérationnelle rendra compte annuellement au Conseil d'Administration et aux organismes de financement des projets de l'impact social, technique et financier de ces derniers (selon les procédures de reporting prévues par la Région wallonne).

Une situation de l'état d'avancement des différents projets doit être présentée au Conseil d'Administration par le Directeur Général de la Cellule Opérationnelle selon les échéances et formulaires demandés par les administrations de la Région wallonne et un bilan annuel doit être présenté à l'Assemblée Générale par le Président dans le respect de la confidentialité liée aux différents projets.

Article 17 – Autres Projets collaboratifs

Le Pôle peut stimuler, proposer ou encadrer tout projet collaboratif dont l'objectif est de créer de la valeur économique. Les partenaires devront répondre aux obligations décrites aux articles 5 et 14.

Ces projets pourront s'appuyer sur l'expertise des Task Forces et du Comité International d'Experts.

Titre IV : Fonctionnement

Article 18 - Personnel

Pour assurer le bon fonctionnement de l'Association, la Cellule Opérationnelle sera au moins composée de:

- un Directeur general ou une Co-direction générale
- un Responsable du développement international et de la Communication, financé par l'AWEX mais engagé par l'Association
- un Responsable de l'animation et du maillage
- un Responsable de montage et suivi de projets
- un Assistant administratif et communication

Article 19 - Ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent de :

- Contributions des membres : cotisations (voir Article 20), participation aux frais de dossiers payés par les participants aux projets (voir Article 21), «success fee» (voir Article 22)
- Subventions de toute nature, provenant d'organismes publics ou d'autres associations, auxquelles peut prétendre l'Association.
- Ressources diverses, en numéraire et en nature, mises à disposition de l'Association par des organismes, associations, industriels, ou personnes physiques. Ces mises à disposition sont acceptées par un vote du Conseil d'Administration.
- Abonnements et recettes provenant de vente de biens, fournitures de services, abonnement à des éventuelles publications de l'association.
- Les apports en jouissance éventuels de ses membres

Et d'une manière générale de toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 20 - Cotisations pour être Membre

Les cotisations doivent être versées par l'ensemble des membres de l'Association. Leur versement conditionne le statut de Membre et est obligatoire pour participer à un projet déposé au sein du pôle.

Les membres en ordre de cotisation bénéficient du support et des services offerts par la cellule opérationnelle, ou encore de réductions sur certains services payants ou sur la participation à certains événements. Ces avantages peuvent varier et être revus, et sont repris sur un document séparé et tenu à jour par la cellule opérationnelle.

Les Membres des catégories A régleront une cotisation annuelle (HTVA) en fonction de leur effectif total (N) en Wallonie et en Région Bruxelloise, ou encore dans leur Région ou Pays d'origine.

Montants des cotisations pour l'année 2026 :

Les cotisations sont indexées annuellement et sont affichées sur le site internet.

Rubrique code	Intitule	Montant
Catégorie A		
	Entreprises	
A1	N jusque 10	500 €
A2	N de 11 à 30	869 €
A3	N de 31 à 100	1.175 €
A4	N de 101 à 250	1.482 €
A5	N de 251 à 500	2.912 €
A6	N de 501 à 1000	5.774 €
A7	N à partir de 1001 et plus	8.584 €
Catégorie B		
	Universités	
B1	UCLouvain – ULB – ULiège	6.105 €
B2	UNamur – Umons	3.681 €
Catégorie C		
	Centres de Recherche	
C2/C3	N de 1 à 100	844 €
C4	N de 101 à 250	2.418 €
C5	N de 251 et plus	4.735 €
Catégorie D		
	Hautes Ecoles et Centres de Formation	
D1	Organisme de formation	2.146 €
D2	Synhera	844 €
D3	Haute Ecole	1.053 €
Catégorie E		
	Fédérations, Associations sectorielles et Autres	
E1	Fédération	2.682 €
E2	Autres N de 1 à 9	766 €
E3	Autres N de 10 à 250	2.146 €

E4	Autres N de 250 et plus	4.500 €
----	-------------------------	---------

Les cotisations sont dues par année calendaire. Elles seront versées en une seule fois, endéans les 45 jours de l'émission de l'appel à cotisation, et au plus tard le 30 mars de chaque année.

Les nouveaux membres entrants paient une cotisation selon la repartition ci-dessous. Ceci est uniquement valable pour la première année d'adhésion et pour les nouveaux membres.

De janvier à mars: 100%, De avril à juin : 75%, De juillet à septembre : 50%, De octobre à décembre : 25%

Les cotisations sont indexées annuellement et sont affichées sur le site internet. Elles pourront être modifiées par décision du Conseil d'Administration, après validation par l'Assemblée Générale.

Article 21 - Participation aux frais de dossiers pour des dépôts de projets

La participation aux frais de dossier et d'expertise s'élève à 1500 € HTVA pour la remise d'un dossier complet.

Ce montant sera payé au moment des dépôts du dossier sous peine de voir celui-ci non pris en considération.

Ce montant est d'application pour tout projet faisant appel au Comité International d'Experts.

Article 22 - «Success fee» en cas de financement accordé par tout organisme subsidiant

- a) Le «success fee» s'élève à 2% des avances récupérables ou des subsides obtenus en direct par les entreprises.
- b) Le paiement se fait sur base d'une facturation unique émise l'année du démarrage du projet. Elle est calculée sur base du montant mentionné dans la Convention ou dans le Grant Agreement (ou toute autre convention de financement). A sa demande l'entreprise peut demander un étalement sur base annuelle sur la durée du projet, et ce sur base d'un engagement écrit.

Titre V : Dispositions diverses

Article 23 - Modification du Règlement intérieur

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut être complété ou modifié par décision du Conseil d'Administration. Ces modifications doivent être approuvées par les membres effectifs, réunis ou non en Assemblée générale et statuant à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées.